



COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°29

16 juillet 2026

Lisieux

Présents : Président de séance : M. MOUILLARD Bernard
Lecossu Didier, Denis Rouxelin, Aubert Thierry, Sanson Sylvie,

Excusé : Mendes Viano ; Gerard Bopu, Bourel Valérie, Jean Lucas, Preira Fara, Philippe Cheradame, Lokman Cakmak, Levasseur Nicolas,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

SOMMAIRE

1-	REPECHAGES SENIOR FEMININ REGIONAL	2
2-	REPECHAGE REGIONAL 2 U18	3
3-	REPECHAGES REGIONAL U16/U15	4
4-	COURRIER ET AFFAIRES	5



1- REPECHAGES SENIOR FEMININ REGIONAL

La Commission,

- ❖ Pris connaissance du refus d'engagement de l'US ALENCONNAISE 61 en REG 1 F ;
- ❖ Dit qu'en conséquence, il reste une place à compléter en championnat Régional 1 F ;
- ❖ Vu les dispositions de l'article 5 du règlement du championnat Régional senior Féminin :
« Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. »
- ❖ Attendu le refus du Fc Flerien (classé 11^{ème}) d'être repêché en R1 F ;
- ❖ Attendu que conformément de l'article 5 du règlement du championnat Régional senior Féminin :
« L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. »
- ❖ Attendu que le meilleur 2^{ème} de R2 F a déjà été repêché (Cf PV n°28)
- ❖ Attendu les dispositions de l'article 29 du Règlement du championnat régional senior féminin ;

Dit qu'en conséquence la place vacante sera comblée par le 2^{ème} club classé meilleur 2^{ème} de Régional 2 F ;

En conséquence, le club classé 2^{ème} meilleur 2^{ème}, l'US VILLERS BOCAGE, initialement maintenu en REG 2 Senior Féminin accède en Régional 1 Senior Féminin.

La Commission,

- ❖ Attendu le repêchage de l'US VILLERS BOCAGE en championnat Régional 1 F ;
- ❖ Dit qu'en conséquence, il reste une place à compléter en championnat Régional 2 F ;
- ❖ Vu les dispositions de l'article 5 du règlement du championnat Régional senior Féminin :
« Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. »
- ❖ Attendu que l'ES COUTANCAISE, classé meilleur 9^{ème} (Cf PV n°28) est déjà repêché ;

En conséquence le club classé 2^{ème} meilleur 9^{ème}, MONT ST AIGNAN FC, initialement rétrogradé, est maintenu en Régional 2 Senior Féminin.

2- REPECHAGE REGIONAL 2 U18

La Commission ;

Attendu le refus d'engagement du GRPT BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE ;

Attendu qu'il y a une place à pourvoir en REGIONAL 2 U18 ;

Vu dispositions de l'article 5 du règlement, nous devons repêcher le premier club relégable de Régional 2 U18 :

« Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités définies à l'Annexe 9 « Dispositions applicables pour le classement et le départage des équipes » des Règlements Généraux de la L.F.N. »

Attendu que le meilleur des clubs, selon les modalités de l'annexe 9, à occuper les places de relégation est le SU DIVES CABOURG F conformément au PV n° 27 de la Commission en date du 23.06.2026 :

❖ Départage des clubs classés 9^{ème}, conformément aux dispositions de l'annexe 9 aux règlements généraux, MINI-CHAMPIONNAT :

#	Clubs	Pts
1	ST HILAIRE VIREY LANDELLE	5
2	FC NEUCHATEL EN BRAY	4
3	SU DIVES CABOURG F (relégué)	3
4	SPN VERNON (relégué)	0

Attendu l'accord reçu du SU DIVES CABOURG F pour être repêché ;

Dit qu'en conséquence le SU DIVES CABOURG F est maintenu en REG 2 U18.

3- REPECHAGES REGIONAL U16/U15

La Commission,

Attendu que 4 places étaient à pourvoir en REG 2 U16 ;

Attendu que seulement deux places ont été comblés dans le procès-verbal n°28 en date du 02.07.2026 ;

Attendu que le club de l'Oh Trefilerie Neiges, accédants de D1 U15 en R2 U15 a fait la demande d'être placé R2 U16 en lieu et place du R2 U15 ;

Attendu que le nombre de place disponible en R2 U16 est suffisant ;

Donne satisfaction et dit Que l'Oh Trefilerie Neige est placé en R2 U16 ;

La Commission,

Attendu que l'Oh Trefilerie Neige laisse une place disponible en REG 2 U15 ;

Attendu que l'US GRANVILLAISE ayant obtenu le R2 U15 par les REG U14, leur repêchage initial, n'est pas possible et laisse une place supplémentaire en R2 U15 ;

Attendu qu'en conséquence, il reste **deux places disponibles en R2 U15** ;

Attendu que le SC THIBERVILLE, prioritaire dans la liste de repêchage du PV n°28 ; initialement accédant en R2 U16, a fait la demande d'être placé en R2 U15 en lieu et place du R2 U16 ;

Attendu que tous les clubs classés devant le Sc Thiberville se sont vu proposer le R2 U15 pour le R2 U16 ;

Donne satisfaction et dit que le Sc Thiberville est placé en R2 U15

La Commission,

Attendu qu'après ce mouvement, il reste deux places à pourvoir en R2 U16,

Attendu que l'ensemble de place de repêchage règlementaires ont déjà été utilisées ;

Attendu qu'ils convient alors d'intégrer des clubs qui règlementairement n'étaient initialement pas repêchable mais qui en ont fait la demande ;

Liste les demandes reçues :

❖ STADE SOTTEVILLE CC : Demande R2 U16 (U15D1)

❖ AL DEVILLE MAROMME : Demande R2 U16 (R2U15 conservé)

❖ FC NEUFCHATEL EN BRAY : Demande R2 U16 (R2 U15 – 9^e)

❖ SC FRILEUSE : Demande R2 U16 (D1 U15)

Attendu l'article 29 du règlement de la compétition,

Dit qu'il faut **repêcher les clubs ayant évolué au plus haut niveau** de compétition saison précédente ;

Donne satisfaction à l'AL DEVILLE MAROMME et le FC NEUFCHATEL EN BRAY

La Commission,

Attendu qu'il reste encore une place disponible en Régional 2 U15,

Attendu que tous les clubs règlementairement repêchables ont soit refusé soit déjà obtenu un repêchage en R2 U15 ;

Attendu qu'ils convient alors d'intégrer des clubs qui règlementairement n'étaient initialement pas repêchable mais qui ont fait une demande ;

Liste les demandes reçues :

❖ AS VERNON

Attendu l'article 29 du règlement de la compétition,

Dit qu'il faut **repêcher les clubs ayant évolué au plus haut niveau** de compétition saison précédente parmi les demandes ;

Donne satisfaction à l'AS VERNON

La Commission,

Attendu le refus d'accession du CS VILLEDIEU de D1 U15 en R2 U15 ;

Attendu la confirmation du District de la Manche que le club le mieux classé dans l'ordre d'accession est TESSY MOYON SPORT ;

Attendu l'accord du club ;

Dit que TESSY MOYON SPORT est intégré en R2 U15.

4- COURRIER ET AFFAIRES

COURRIER CANTELEU FC

Demande de Canteleu Fc de recevoir ses rencontres de championnat à domicile

La Commission,

Après avoir pris connaissance de la demande du club ;

Décide de prendre attache auprès du District de Seine-Maritime avant de statuer sur la demande.

COURRIER QRM

Création d'une équipe B en Senior Féminin – Demande d'intégration en R2 F directement

La Commission,

Attendu les dispositions de l'article 6 du règlement de la compétition ;

Attendu que pour accéder en REG 2 F, un club doit terminer 1^{er} de son championnat D1F ;

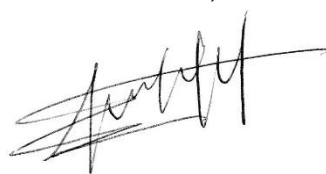
En conséquence, la Commission ne peut satisfaire à la demande de QRM.

Le Président de séance ;



Bernard MOUILLARD ;

Le Secrétaire ;



Thierry AUBERT ;